

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention: 138-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.401

Déposée le: 13.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

Séance du Bureau du Grand Conseil: du 5 novembre 2018
Grand Conseil: Bureau du Grand Conseil



Divulgaration de documents confidentiels

Dernièrement, les fuites se sont accumulées dans différents domaines de manière frappante :

- des extraits d'un rapport confidentiel de la CFin sur le contrôle extraordinaire mené par le Contrôle des finances à propos de l'affaire NetZlug sont parus dans un quotidien ;
- des extraits du rapport confidentiel de la CGes sur le contrôle extraordinaire mené par le Contrôle des finances à propos des prix pratiqués dans le canton de Berne dans le secteur de l'extraction de gravier et des décharges sont parus dans le même quotidien.

De telles indiscretions et la publication de documents secrets, dans leur intégralité ou sous forme d'extraits, ne sont pas de nature à favoriser la confiance dans la politique et l'administration.

A ma connaissance, dans ces deux cas aucun renseignement concret sur l'origine des indiscretions n'est ressorti des plaintes déposées auprès du Ministère public.

Le Bureau du Grand Conseil est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que compte faire le Bureau du Grand Conseil pour éviter de telles indiscretions ?
2. Des mesures concrètes sont-elles prévues ou planifiées pour mieux se prémunir contre la divulgation de documents confidentiels ou secrets ?

3. Que compte faire le Bureau pour restaurer la confiance entre la politique, l'administration et le public ?
4. Le Bureau a-t-il éventuellement envisagé d'adopter à l'avenir une politique d'information plus offensive, qui consisterait à classer moins de documents ou de procès-verbaux de séance dans les catégories « secret » ou « confidentiel » pour informer le public plus tôt et plus ouvertement ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil souhaite tout d'abord souligner que les violations du secret de fonction nuisent dans tous les cas au canton, que celles-ci soient le fait d'actes conscients ou inconscients. De plus, les violations du secret de fonction peuvent avoir lieu à tous les échelons de l'administration et affecter les services les plus divers (voir p. ex. la plainte pénale du Conseil exécutif concernant l'entente avec des conseillers aux Etats bernois dans le dossier des Jeux olympiques). Les violations du secret de fonction dans le domaine politique sapent en particulier la confiance des citoyennes et des citoyens vis-à-vis du monde politique et des structures démocratiques, raison pour laquelle il importe de déposer une plainte pénale aussitôt que la situation l'exige.

Concernant les différentes questions :

1. Le Bureau ne peut empêcher à lui seul les violations du secret de fonction. Il tient cependant à indiquer que non seulement le personnel cantonal mais aussi les membres du Grand Conseil sont évidemment soumis au secret de fonction et que sa violation a des implications pénales (cf. art. 58 LPers, art. 15, lit. e LGC et art. 320 du Code pénal suisse). Lorsque le Parlement est concerné, la législation du Grand Conseil prévoit en outre expressément que les commissions doivent prendre des mesures appropriées pour la protection du secret (art. 43 LGC). C'est la raison pour laquelle les règlements des commissions contiennent depuis longtemps des dispositions relatives à la confidentialité des séances des commissions et au secret de leurs délibérations, ainsi que des indications sur le secret de fonction. Plus les informations sont sensibles et plus les mesures à prendre sont strictes (p. ex. en raison de la portée politique d'une affaire ou du respect des droits de la personnalité de tiers ainsi qu'en raison d'un risque éventuel d'indiscrétions). Ainsi une commission peut-elle faire en sorte que des dossiers ne soient accessibles qu'à un cercle restreint de membres, ou moyennant la saisie d'un code personnel, voire uniquement au sein de son secrétariat. De telles mesures ainsi que la sensibilisation régulière des membres du Grand Conseil à la protection du secret, également par le Bureau, contribuent à empêcher des indiscrétions autant que possible.
2. Les membres de commission sont régulièrement rendus attentifs au secret des travaux des commissions et aux implications pénales des violations du secret de fonction – la dernière fois à l'été 2018 lors de l'adoption des règlements de commission. Cette sensibilisation pourrait aller plus loin. Le Bureau pourrait par exemple exiger de toutes les commissions qu'elles fassent signer à leurs membres une déclaration de confidentialité, comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans les commissions de surveillance. Le Bureau y a renoncé jusqu'à présent, parce que ces commissions n'étaient confrontées qu'exceptionnellement avec des violations du secret de fonction. En outre, les présidences des commissions peuvent dans des cas

concrets insister sur l'importance du secret de fonction et mettre en œuvre de façon plus stricte les mesures disponibles en matière de protection du secret (p. ex. restreindre plus souvent l'accès aux documents). Les présidences des commissions ont du reste parfaitement conscience de ce problème, et les commissions déposent régulièrement des plaintes pénales pour violation du secret de fonction, à moins qu'une Direction ou un membre du Grand Conseil soit en mesure de démontrer que la violation du secret de fonction n'a pas été commise consciemment et que la violation devait être considérée dans l'ensemble comme mineure.

3. La confiance de l'opinion publique dans le monde politique repose sur de multiples facteurs, et les indiscretions n'en sont qu'un. Les liens d'intérêts, les rapports de dépendance ou les indemnités qui ne sont pas communiqués, tout comme le lobbying caché, peuvent par exemple être perçus comme autant de problèmes. Tous les acteurs – qu'il s'agisse des autorités, du parlement, du gouvernement, de la justice ou d'institutions privées (partis ou groupements d'intérêt) – sont donc appelés à prendre part aux débats dans un esprit de transparence et de loyauté et de lutter contre les violations du secret de fonction.
4. Le Bureau du Grand Conseil estime que le secret de fonction et des délibérations auquel est soumis le Conseil-exécutif ainsi que le secret de fonction et des travaux des commissions auquel est soumis le Parlement ont fait leurs preuves dans l'ensemble. Informer le public en toute transparence sur les décisions du Conseil-exécutif et les délibérations des commissions n'en reste pas moins possible, et cela se traduit, dans la pratique, par les communiqués et conférences de presse qui suivent les séances. Les personnes appelées à donner des renseignements supplémentaires y sont régulièrement indiquées, et les communiqués de presse des commissions mentionnent en particulier les éventuelles positions de principe des minorités pour que l'opinion publique en ait connaissance. En outre, le canton de Berne applique depuis 1995 le principe de la publicité en vertu duquel les personnes intéressées ont accès à tous les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Dans le cas où l'accès aux documents des commissions serait élargi, le gouvernement et l'administration pourraient être (plus) réticents à leur soumettre des documents dans les mêmes proportions qu'actuellement, p. ex. des documents de clarification internes à l'administration, ce qui ne serait pas dans l'intérêt du travail parlementaire : les commissions doivent en effet pouvoir se faire une idée précise de l'objet à traiter. L'adoption d'un système de classification devrait en outre prévoir que celui-ci soit clair, compréhensible, praticable et surtout aussi compatible avec le système de milice, sans oublier qu'il ne devrait en aucun cas conduire à une surcharge administrative disproportionnée. Enfin, il convient de mentionner qu'un système de classification ne constitue pas une garantie contre d'éventuelles indiscretions, comme le montre le cas du Conseil-exécutif et du système de classification dans le dossier des Jeux Olympiques. Pour toutes ces raisons, le Bureau du Grand Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le système actuel.

Destinataire

- Grand Conseil